



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-099

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-006 - Avis d'appel à projet à projets médico-sociaux pour la création de places de CPH en avril et octobre 2018 (9 pages)

Page 3

38-2017-10-09-005 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M.Olivier HEINEN, Directeur des Sécurités (Cabinet-Préfecture de l'Isère). (5 pages)

Page 13

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-006

Avis d'appel à projet à projets médico-sociaux pour la
création de places de CPH en avril et octobre 2018

Avis d'appel à projet, cahier des charges et calendrier

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CRÉATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018
--

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de l'Isère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Isère. Ces projets seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **pour l'ouverture de 469 places en région Auvergne-Rhône-Alpes prévue pour moitié au 1er avril et pour l'autre au 1er octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : **11 décembre 2017**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de l'Isère (12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de l'Isère, Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration, Service de l'Immigration et de l'Intégration, Plan migrants (pref-plan-migrants@isere.gouv.fr) .

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 11 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée à transmettre, via la plate-forme <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> à l'adresse suivante pref-plan-migrants@isere.gouv.fr

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Isère - Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration, Service de l'immigration et de l'Intégration - Plan migrants - bureau 337
12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 1

Horaires pour le dépôt du dossier : du lundi au jeudi de 9 à 12hres et de 13h30 à 17hres

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2017 - catégorie CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017 - CPH- candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le samedi 2 décembre 2017** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : pref-plan-migrants@isere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.isere.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **4 décembre 2017**.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le mardi 10 octobre 2017**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 11 décembre 2017**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **le 04 janvier 2018**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 11 juin 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 juin 2018

Fait à Grenoble, le 9 octobre 2017

Pour le préfet du département de l'Isère,

Le Secrétaire général adjoint,

Yves DAREAU

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement dont **469 places en région Auvergne Rhône-Alpes**. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite des élus quant à l'implantation du CPH sur le territoire et du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

2.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

2.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.**

2.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

2.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

2.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

3. ÉVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF. L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Compétence de la préfecture de département

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'Isère
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : novembre à décembre 2017

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-09-005

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M.Olivier HEINEN, Directeur des Sécurités (Cabinet-Préfecture de l'Isère).

Préfecture de l'Isère

Direction des Ressources et de la Modernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Yves Faure
Tél.: 04 76 60 49 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : Cabinet/ Directeur des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017-10-09-XXX du 9 octobre 2017

**Délégation de signature donnée à M. Olivier HEINEN
Directeur des Sécurités
(Cabinet- Préfecture de l'Isère)**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE , préfet de l'Isère (hors classe);

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Yves DAREAU, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire général adjoint de la préfecture;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER , directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel n° 17 0689 du 12 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Olivier HEINEN, dans l'emploi de conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-003 en date du 30 juin 2017 relatif à l'organisation des services de la préfecture de l'Isère, à compter du 1^{er} septembre 2017.

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-30-010 du 30 juin 2016 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Marie CIULLO, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (SIOP);

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-21-003 du 21 novembre 2016 relatif à la délégation de signature donnée à Mme Catherine HALLER, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC);

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la note de service n° 2017-15 en date du 30 août 2017 par laquelle M. Olivier HEINEN est nommé directeur des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2017;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés préfectoraux n° 38-2016-06-30-010 du 30 juin 2016 et n° 38-2016-11-21-003 du 21 novembre 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Olivier HEINEN, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités à la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer les actes réglementaires ou individuels ci-après désignés et relevant des attributions de sa direction (Bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (SIOP) ; Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC), dont le Bureau défense et sécurité et le Bureau de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC); Bureau de la sécurité routière :

1-1. Correspondances, compte-rendus et actes liés au fonctionnement de la direction des sécurités:

- a) les correspondances, convocations et compte-rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de la direction des sécurités,
- b) les avis rendus dans les domaines de compétence de la direction des sécurités sur la base des rapports de service de l'État,
- c) les ordres de mission des agents placés sous son autorité ainsi que les certificats de frais de déplacement.
- d) les cartes handicapés délivrées par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) ainsi que les états de frais du directeur de l'ONACVG.

1-2. Polices administratives :

- a) Les demandes d'enquêtes administratives dans les différents domaines d'activité de la direction,
- b) En matière de vidéoprotection : tout acte individuel de refus, d'autorisation, ou de dérogation, tout récépissé, tout document préalable ou autorisation d'installer un système de vidéo-protection après avis favorable de la commission départementale,

c) En matière d'armes, pour l'arrondissement de Grenoble :

- la délivrance des récépissés d'enregistrement et de déclaration ainsi que les autorisations en vue de l'acquisition et de la détention des matériels, armes et munitions ;

- la délivrance des autorisations de détention d'armes des catégories B, C et D en vue de la dotation de police municipale ;
- les autorisations individuelles de port d'arme pour les agents de police municipale, les agents des services de sécurité de la SNCF, du CEA et de l'Institut Laue-Langevin (à Grenoble) ainsi que des convoyeurs de fonds ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- les actes préalables aux dessaisissements, remise, saisie administrative d'armes B, C et D,
- les agréments des armuriers (catégories B, C et D) ;
- les autorisations d'acquisition, de transport et d'emploi de produits explosifs.

d) En matière d'activités privées ou réglementées de sécurité :

- les agréments de palpations de sécurité ;
- la reconnaissance de l'aptitude professionnelle et agréments des gardes particuliers ;
- les agréments de policiers municipaux et les cartes professionnelles de ces personnels.

e) En matière de débits de boisson :

- les autorisations d'exploitations de débits de boissons et des licences restaurants, les dérogations aux horaires de fermetures ou d'ouverture des débits de boissons et des licences restaurants et transferts géographiques de licences,
- les autorisations de vente à emporter de boissons alcoolisées.

f) Autres mesures de police :

- en matière de manifestation sur la voie publique : les récépissés de déclarations
- en matière funéraire : les transferts de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires.

1-3. Contentieux administratif et judiciaire :

- signature des requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires.

1-4. Budget :

- les expressions de besoin et les certificats de services faits relatifs aux dépenses financées par le centre de coût du Cabinet (BOP 207,307 et 216) hors frais de représentation du corps préfectoral ainsi que pour toutes correspondances, actes, décisions et engagements financiers, dans la limite de 15 000 € par acte, dans les domaines suivants :

- fonds interministériel de prévention de la délinquance;
- mission interministérielle de lutte contre les comportements addictifs;
- plan départemental de prévention de la délinquance;
- plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HEINEN, délégation est donnée :

1) à Mme Catherine HALLER, attachée principale, cheffe du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC), pour signer :

- les demandes d'enquêtes administratives dans les différents domaines d'activité du SIACEDPC ;
- les bordereaux de transmission et accusés de réception pour les matières relevant du SIACEDPC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine HALLER, la délégation qui lui est conférée au présent article 4-1) sera exercée par M. Bruno CIRY, attaché, adjoint au chef du SIACEDPC, chef du bureau de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Catherine HALLER et de M. Bruno CIRY, la délégation qui leur est donnée dans les conditions prévues au présent article 4-1) sera exercée par Mme Ludivine LAUTISSIER, attachée, chef du bureau défense et sécurité.

2) à Mme Marie CIULLO, attachée, cheffe du service de la sécurité intérieure et de l'ordre public (SIOP) pour signer :

- les bordereaux de transmission et accusé de réception pour les matières relevant du SIOP,
- les demandes d'enquêtes administratives dans les différents domaines d'activité de la direction,

→ **En matière d'armes, pour l'arrondissement de Grenoble :**

- la délivrance des récépissés d'enregistrement et de déclaration (armes de catégorie C et D)
- la reconnaissance de l'aptitude professionnelle et agréments des gardes particuliers,

→ **En matière de débits de boisson et de manifestations sur la voie publique :**

- les autorisations de ventes à emporter de boissons alcoolisées,
- les récépissés de déclarations de manifestation sur la voie publique.

→ **En matière funéraire :**

- les transferts de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CIULLO, la délégation qui lui est donnée au présent article 4-2) sera exercée par Mme Nathalie SOUNIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du service de la sécurité intérieure et de l'ordre public (SIOP).

3) à M. Jean DA COL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la sécurité routière, pour signer :

- les bordereaux de transmission et accusés de réception pour les matières relevant du bureau de la sécurité routière ;
- les décisions et engagements financiers, dans la limite de 500 € par acte, pour les actions financées par le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DA COL, la délégation qui lui est donnée au présent article 4-3) sera exercée par M. Thierry VEYRAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la sécurité routière.

ARTICLE 4 - Sont exclues de la délégation de signature du directeur des sécurités :

- les circulaires destinées aux maires et présidents d'exécutifs locaux ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI, aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux;
- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé);
- les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et représentants d'associations.
- les marchés publics.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur de cabinet du préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 octobre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Lionel BEFFRE